

ARRETE DU MAIRE

LR/MT

Le Maire de la commune de CROLLES,

**REGLEMENT
INTERIEUR DE LA
ZONE DE GLISSE
URBAINE DU PARC
JEAN-CLAUDE
PATUREL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 2212-2 et suivants ;

CONSIDERANT que la commune de Crolles, propriétaire, met à disposition des associations, des groupes scolaires, d'autres structures ou du public des installations réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation de la zone de glisse urbaine située dans le Parc Jean-Claude Paturel de la commune de Crolles, ainsi que l'utilisation des installations afin de garantir la sécurité des utilisateurs et le respect du patrimoine communal.

A R R E T E

ARTICLE 1° -

Objet :

Le présent règlement intérieur régit le fonctionnement de la zone de glisse urbaine, sis dans le Parc Jean-Claude Paturel à Crolles.

ARTICLE 2° -

Utilisation :

Cette aire de jeux est destinée exclusivement à la pratique des sports de glisse urbaine.

Elle est constituée :

- d'un bowl en béton,
- d'une aire de street en béton,
- d'une piste de dirt.

Le site est réservé aux utilisateurs de skate board, de roller et de BMX maîtrisant la pratique d'une des disciplines.

Sont exclus tous les véhicules à moteur ou toute autre utilisation non conforme à la destination des lieux. L'accès est également interdit aux animaux domestiques.

La pratique ne peut se faire qu'avec du matériel sportif adapté aux normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables.

ARTICLE 3° -

Fonctionnement :

L'équipement est ouvert toute l'année selon les horaires suivants :

Du lundi au dimanche de 9h à 22 h.

Les services municipaux, les associations ou toute autre structure agréée par la commune sont prioritaires pour son utilisation en fonction d'un planning pré-établi et affiché.

Tout utilisateur doit veiller à maintenir le site en bon état et est tenu de faire un usage des installations conforme à leur destination, et de s'abstenir de toute pratique pouvant détériorer l'équipement.

ARTICLE 4° -

Précautions de sécurité :

L'accès aux modules de la zone de glisse urbaine n'est pas autorisé aux enfants de moins de 8 ans, non accompagnés d'un responsable majeur (parents, adultes accompagnateurs, entraîneurs sportifs dans la discipline). La pratique s'effectue aux risques et périls des pratiquants.

Le port d'équipements de protection (casques, protège poignets, genouillères et coudières) est obligatoire.

Il est nécessaire d'être au moins deux pratiquants sur le site afin de pouvoir prévenir les secours, le cas échéant.

Il appartient à chacun de respecter les règles de bonne conduite notamment le respect des trajectoires des autres pratiquants, des débutants ou personnes en difficulté, et plus généralement de veiller à adapter sa pratique à la fréquentation du site.

L'introduction de matériaux ou obstacles non fixés qui pourraient constituer un risque est formellement interdit (cônes, palettes, containers, etc.).

ARTICLE 5°

Responsabilité :

Tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux, tels que des récipients en verre ou en métal sont proscrits.

Toute personne présente sur le site, qui causerait un dommage quelconque, à une personne ou à un bien, engage sa responsabilité dans les conditions des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Les utilisateurs du site doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 6°

Alerte :

Tout usager est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute dégradation observée afin de prévenir les risques et de permettre les réparations nécessaires en appelant la mairie de Crolles (au 04 76 08 04 54).

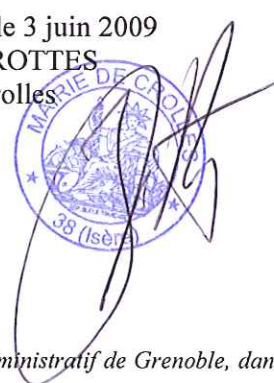
En cas d'accident, contacter le 112 (téléphone portable) ou le 18 (téléphone fixe).

ARTICLE 7°

Exécution de l'arrêté :

La Direction Générale de la Ville de Crolles,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie du Touvet
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

À Crolles, le 3 juin 2009
François BROTTE
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en préfecture le

Par délégation, Françoise Lorente,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.